



ARRETE TEMPORAIRE
n° 25-AT-2992-NO-EVE

Interruption de la circulation

sur la RD 22

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 9 novembre 2023 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne portant refonte du règlement de la voirie départementale ;

Vu la demande de la production en date du 13/06/2025 ;

Vu la consultation du 13/06/2025 à Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Direction départementale des territoires - unité de prévention des risques routiers, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Monsieur le représentant du service TRANSDEV, Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux des Cantons de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne, Madame, Monsieur les Conseillers Départementaux du canton de Reims 4, Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux des Cantons de Fismes et Montagne de Reims, Monsieur le Maire de la commune de Champfleury, Monsieur le Maire de la commune de Villers-Allerand, Monsieur le Maire de la commune de Serriers, Monsieur le Maire de Villers-aux-Nœuds ;

Vu l'avis favorable de Madame LEONARD, représentante du service des transports scolaire de la CUGR ;

Vu l'observation de la Direction départementale des territoires - unité de prévention des risques routiers ;

Vu la remarque de Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'observation de Monsieur le Maire de la commune de Serriers ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de l'EDSR ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la gendarmerie de Gueux ;

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de Villers-aux-Nœuds ;

Vu l'avis favorable de Monsieur SALMON conseiller Départemental du canton de Fismes - Montagne de Reims ;

Vu l'observation de Madame GERARD-MAIZIERE conseillère Départemental du canton de Mourmelon et Monts de Champagne ;

Vu l'observation de Monsieur le Maire de la commune de Champfleury ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, dans le cadre du tournage de la série Paolo, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 22, à partir du 02/07/2025 à 8h00 au 03/07/2025 à 4h00, de la sortie de l'agglomération de la commune de Villers-aux-Noëuds jusqu'au giratoire RD22/RD26 situé hors agglomération des communes de Chamery et Sermiers,

ARRETE

Article 1 - À compter du 02/07/2025 à 8h00 au 03/07/2025 à 4h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD22, de la sortie de l'agglomération de la commune de Villers-aux-Noëuds jusqu'au giratoire RD22/RD26 situé hors agglomération des communes de Chamery et Sermiers.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et aux véhicules des transports scolaires.

Le personnel de la production sera au niveau des barrages de fermetures de la RD22, afin de faciliter le passage des véhicules nommés ci-dessus.

Article 2 – Durant cette période, la route sera barrée dans les deux sens de circulation.

La déviation empruntera l'itinéraire suivant :

- RD951 : Du giratoire RD22/951, territoire de Champfleury, jusqu'au carrefour RD951/RD26 en agglomération de Villers-Allerand.
- RD26 : Du précédent carrefour jusqu'au giratoire RD26/RD22 sur les territoires des communes de Sermiers et Chamery

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société CADDENZ.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du Département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

- Monsieur le Maire de Villers-aux-Noëuds
- Monsieur le Maire de Sermiers
- Monsieur le Maire de Chamery

Fait à Reims, le 24/06/2025
Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Nord

FRANCK MAULVAUX



DIFFUSION :

- Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Villers-Allerand
- Monsieur le Maire de Champfleury
- Monsieur le représentant de la société CADDENZ
- Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Direction départementale des territoires - unité de prévention des risques routiers
- Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
- Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR
- Monsieur le représentant du service TRANSDEV
- Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux des Cantons de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
- Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du canton de Reims 4
- Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux des Cantons de Fismes et Montagne de Reims
- Madame la représentante de la production

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.